

ASSOCIATION LAUSANNE À TABLE

STATUTS

I. DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE – BUT

Article premier : constitution

Sous le nom « Lausanne à Table » il est constitué une association sans but lucratif régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : siège

Le siège de l'association est à Lausanne.

Article 3 : durée

Elle est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 : buts

À Lausanne et dans sa région, l'association a pour but de promouvoir et mettre en valeur le savoir-faire des artisanes et artisans, petites productrices et petits producteurs, commerçantes et commerçants du goût, ainsi que leurs produits locaux, de saison et de qualité. Elle encourage par ses actions la convivialité et le partage, elle participe à la sensibilisation de toutes et tous au bien manger.

Pour atteindre cet objectif l'association :

1. Organise et promeut des événements populaires destinés à animer la ville et à participer à son attractivité.
2. Crée, développe et anime un réseau afin de promouvoir les échanges et les synergies entre ses membres.
3. Peut mettre en place toute action pour autant qu'elle soit en lien avec ses buts.

II. MEMBRES

Article 5 : admission

Sont membres de l'association les personnes morales et physiques intéressées à concourir aux buts de l'association énumérés dans l'article 4, et dont l'admission a été ratifiée par le comité.

Article 6 : droits des membres

- Être convoqué dans les délais aux assemblées générales et y participer.
- Être informé sur l'état financier et la stratégie de l'association.
- Proposer des événements pour le programme de la manifestation.

Article 7 : devoirs des membres

- Contribuer à la promotion et au rayonnement de l'association.
- S'acquitter du paiement des cotisations dans les délais.

Article 8 : cotisations

Les montants de la cotisation annuelle pour les personnes privées et les professionnels sont proposés par le comité et votés par l'assemblée générale.

Les cotisations sont payables en début d'année pour l'année en cours. Les demandes d'adhésion faites après le 31 octobre sont exonérées de cotisation pour l'année en cours. L'adhésion est effective dès paiement de la cotisation.

Article 9 : démission et exclusion

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission qui peut être valablement donnée par écrit auprès du comité pour la fin d'une année civile avec un préavis de trois mois. Les membres démissionnaires s'acquittent de leur cotisation jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle leur appartenance à l'association prend fin.
- Le non-paiement de la cotisation deux années d'affilée.
- L'exclusion pour justes motifs, décidée par l'assemblée générale.

Article 10 : exclusion de la responsabilité des membres

La responsabilité des membres est strictement limitée à leur cotisation.

Les membres travaillent bénévolement, ils n'ont droit à aucune rémunération telle que part du bénéfice ou produit de la fortune de l'association.

L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité individuelle pour les dettes de l'association.

III. RESSOURCES

Article 11 : ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- De subventions publiques et, en particulier, de celle versée par la Ville de Lausanne.
- Des recettes réalisées par les événements qu'elle organise.
- Des cotisations des membres.
- De tout autre appui financier (publicité, sponsoring, mécénat, etc.) auquel elle pourrait prétendre du moment qu'il n'entre pas en contradiction avec ses valeurs.

- Du produit de la fortune.
- De dons et de legs.

IV. ORGANES

Article 12 : organisation de l'association

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificatrices et vérificateurs des comptes

Article 13 : assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- Adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- Prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et vote leur approbation.
- Donne décharge de leur mandat au comité et aux vérificatrices ou vérificateurs des comptes.
- Élit et révoque la présidence, les membres du comité et désigne les vérificatrices ou vérificateurs de comptes.
- Adopte et modifie les statuts.
- Décide de l'exclusion des membres.
- Fixe les montants des cotisations annuelles des membres.
- Prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.
- Décide de la dissolution de l'association.

Article 14 : réunion et convocation

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois l'an, entre le 1er janvier et le 30 juin.

Elle se réunit, en outre, en séances extraordinaires convoquées soit par le comité, soit lorsque la demande en est faite par le cinquième de ses membres.

Les membres sont convoqués par courrier électronique aux séances de l'assemblée générale avec un préavis de 20 jours, sauf cas d'urgence.
La convocation comprend l'ordre du jour.

Afin de pouvoir être portée à l'ordre du jour, toute proposition émanant d'un membre doit être adressée par écrit au comité deux semaines au moins avant la réunion. Celui-ci la communique aux membres dans les cinq jours suivant sa réception.

Article 15 : présidence

La présidente ou le président de l'association préside l'assemblée générale.

Au besoin, elle ou il désigne les scrutatrices ou scrutateurs.

La durée du mandat de la présidence est fixée à 3 ans, renouvelable.

Article 16 : vote

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés ; en cas d'égalité, la présidence départage.

Les décisions sont prises à main levée ou, si le tiers des membres au moins le demande, à bulletin secret.

La dissolution de l'association ne peut être décidée que pour autant que les deux tiers des membres soient présents ou représentés. La décision est alors prise à la majorité des deux tiers des personnes présentes.

Si le quorum figurant à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée à un mois d'intervalle. Elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 17 : le comité

Le comité dirige l'association, il statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Le comité est composé de 3 à 10 membres, élus pour une durée de 3 ans, renouvelable. Il désigne les personnes en charge de la vice-présidence et de la trésorerie.

Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, sur convocation écrite de la présidence ou de la direction.

Chaque membre du comité peut demander la convocation d'une séance.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents, la présidence ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Si une prise de décision concerne un membre du comité, cette personne s'abstient de voter.

Les compétences du comité sont les suivantes :

- Exécute les décisions de l'assemblée générale.
- Définit les axes prioritaires et valide la programmation de la manifestation.
- Approuve le budget annuel, le rapport sur sa gestion et les comptes de l'exercice écoulé.
- Propose le montant des cotisations annuelles à l'assemblée générale.
- Accepte les demandes d'adhésion et de démission.
- Nomme et engage une personne responsable de la direction exécutive et de la gestion globale des questions administratives de l'association. Cette personne répond de sa gestion régulièrement aux membres du comité. Ses tâches sont définies par un cahier des charges. La direction participe sur invitation et avec une voix consultative aux séances du comité.
- Exécute toute autre tâche qu'une disposition impérative de la loi, les présents statuts ou une décision de l'assemblée générale ne placent pas dans la compétence d'un autre organe.

Article 18 : comptes

L'exercice comptable débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 19 : vérification des comptes

Les comptes de l'association sont contrôlés par deux vérificatrices ou vérificateurs élus lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les vérificatrices ou vérificateurs des comptes et une suppléante ou suppléant sont élus pour une durée de 2 ans, non renouvelable.

V. SIGNATURE

Article 20 : représentation, signature

L'association est engagée par la signature collective de deux membres du comité ou par la signature collective d'un membre du comité et de la direction.

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par la présidence et, à défaut, par sa vice-présidence.

VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 21 : dissolution

La dissolution de l'association a lieu par décision de l'assemblée générale ou dans les cas prévus par la loi.

Article 22 : liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne une, un ou plusieurs liquidatrices ou liquidateurs, qui peuvent être des membres du comité.

L'affectation de l'excédent éventuel doit être attribuée à une institution poursuivant le même but que l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive du 2 avril 2012 et amendés par l'assemblée générale du 29 avril 2015. Ils ont été modifiés et amendés par l'assemblée générale du 5 février 2018 puis par celle du 11 mars 2024, ainsi que celle du 02 mars 2026.



La Présidente :
Sandrine Kursner



Le trésorier :
Georges Bottinelli